

Les CAP

Rôle et fonctionnement des CAP

Lors des dernières élections professionnelles, en décembre 2018, les personnels ont voté pour élire leurs représentants en Commissions Administratives Paritaires (CAP) pour une durée de quatre ans. Ces instances siègent par catégorie (A+, A, B et C).

Les CAP ([décret 82-451 du 28 mai 1982](#)) sont des instances de défense des intérêts individuels des agents.

Composition, fonctionnement et rôle des élus

Elles comportent autant de membres titulaires (désignés) de l'administration que de représentants élus du personnel. Les CAP se réunissent en formation plénière ou restreinte selon les sujets évoqués.

Les représentants du personnel qui siègent dans ces instances consultatives peuvent agir sur les décisions de l'administration : faire corriger des erreurs, des injustices, des inégalités de traitement mais aussi contrôler la régularité et l'équité des mesures prises par l'administration.

Lorsque le vote est partagé (bien souvent unanimité des syndicats et unanimité de l'administration) la voix de l'administration est prépondérante.

A SOLIDAIRES CCRF & SCL nous avons fait le choix, autant que faire se peut, que les suppléant(e)s siègent à chacune des séances.

CCRF

A la DGCCRF quatre CAP sont compétentes pour :

- CAP N°1 : Personnels d'encadrement.
- CAP N°2 : Inspecteurs.
- CAP N°3 : Contrôleurs.
- CAP N°4 : Adjointes de Contrôle.

- **CAP N°1 : Personnels d'encadrement de la CCRF**

Pour ces élections, Solidaires CCRF & SCL avait décidé de ne pas se représenter en liste commune avec la CGT et FO, seule une liste pour le grade de Directeur de 1^{ère} classe a été présentée. Le nombre de voix n'a pas permis d'obtenir un siège.

- **CAP N°2 : Inspecteurs**

Natacha Gaudevin	DDPP 63	04.43.57.10.83	natacha.gaudevin@puy-de-dome.gouv.fr
Anne-Marie Robusti	DDCSPP 05	04.92.22.22.41	anne-marie.robusti@hautes-alpes.gouv.fr
Grégory Cuq	DDCSPP 82	05.63.21.18.21	gregory.cuq@tarn-et-garonne.gouv.fr
Estelle Merlin	DIRECCTE 67	03.88.14.32.49	estelle.merlin@direccte.gouv.fr

- **CAP N°3 : Contrôleurs**

Contrôleurs Principaux

Ludovic Dufosset	DDPP 30	01.64.41.37.12	ludovic.dufosset@gard.gouv.fr
May-Lan Florentin	DDPP 94	01.45.13.89.59	may-lan.florentin@val-de-marne.gouv.fr

Contrôleurs de 1^{ère} classe

Céline Vion	DDPP 59	03.28.07.22.68	celine.vion@nord.gouv.fr
Manuel Buffard	DDPP 59		manuel.buffard@nord.gouv.fr

Contrôleurs de 2^{ème} classe

Marie-Céline Galvez	DDPP 50	02.50.80.40.50	marie-celine.galvez@manche.gouv.fr
Pauline Zenner	DDCSPP 58	03.58.07.20.56	pauline.zenner@nievre.gouv.fr

- **CAP N°4 : Adjoints de contrôle**

Le nombre de voix ne nous a pas permis d'obtenir un siège, bien qu'étant ex-aequo avec FO. Cette dernière ayant présenté des listes complètes pour tous les grades elle a donc emporté le siège.

SCL

Au SCL trois CAP sont compétentes pour :

- CAP N°1 : Scientifiques de laboratoire.
- CAP N°2 : Technicien(ne)s de laboratoire.
- CAP N°3 : Adjoint(e)s Techniques de laboratoire.

- **CAP N°1 : Scientifiques de laboratoire**

Ingénieurs

Odile Heisert-Guérin	SCL 34	04.67.04.62.30	Odile.HEISERT@scl.finances.gouv.fr
Vincent Bruneau	SCL 34	04.67.04.62.34	Vincent.BRUNEAU@scl.finances.gouv.fr

- **CAP N°2 : Technicien(ne)s**

Fabien Brissez	SCL 59	03 20 34 34 16	Fabien.BRISSEZ@scl.finances.gouv.fr
Fabienne Pierrisnard	SCL 67		Fabienne.PIERRISNARD@scl.finances.gouv.fr

- **CAP N°3 : Adjoint(e)s Techniques de laboratoire**

Claire Rischmann	SCL 67	03.88.66.48.96	claire.rischmann@scl.finances.gouv.fr
Marie Gouiran	SCL 34	04.67.22.31.82	marie.giordano@scl.finances.gouv.fr

Compétence des CAP et textes de référence

Les CAP sont des instances de défense individuelle des agents. Au SCL et à la DGCCRF elles ne siègent qu'au niveau national. Le tableau ci-après répertorie les actes pour lesquels elles sont compétentes et pour lesquels vous pouvez contacter les élus qui vous représentent.

A titre d'information, certains actes de gestion ont été déconcentrés et délégués aux Préfets pour les agents affectés en DDI ([Article 1 de l'Arrêté du 31 mars 2011 et arrêté du 1^{er} juillet 2013](#)) et aux Préfets de région pour ceux affectés en DIRECCTE-DIECCTE ([Article 1 de l'Arrêté du 29 décembre 2016](#)).

Pour les agents exerçant dans les autres services les actes de gestion continuent de relever de l'Administration Centrale pour la DGCCRF ou de l'Unité de Direction pour le SCL.

Le tableau ci-après liste les actes de gestion déconcentrés délégués aux Préfets dans les régions et dans les départements mais pour lesquels les CAP sont compétentes :

Compétence de la CAP nationale	Actes de gestion déconcentrés	Décret 82-451 du 28 mai 1982	Autres textes de référence	Recours en CAP à la demande de l'agent	Avis de la CAP
Titularisation, refus de titularisation		Article 25			OUI
Admission à la retraite, démission régulièrement acceptée		Article 25	Article 24 de la loi 83-568 du 13 juillet 1983		OUI
Licenciement après refus de trois postes successifs après disponibilité		Article 25	Article 51 de la loi du 11 janvier 1984		OUI
Demande de détachement, intégration et réintégration		Article 25	Article 45 et de la loi du 11 janvier 1984		OUI
Disponibilité pour convenances personnelles sur demande autre que de droit		Article 25	Article 51 et 52 de la loi du 11 janvier 1984 et articles 42 et suivants du décret du 16 septembre 1985		OUI
Disponibilité d'office (suite à congés de maladie, congés de longue maladie ou congés de longue durée)	DIRECCTE DIECCTE	Article 25	Article 51 et 52 de la loi du 11 janvier 1984		
Valeur professionnelle : entretien d'évaluation		Article 25	Article 55 de la loi du 11 janvier 1984	OUI	
Avancement de grade		Article 25	Article 58 de la loi du 11 janvier 1984		OUI
Mutation		Article 25	Article 60 de la loi du 11 janvier 1984		OUI
Sanctions disciplinaires* (CAP siégeant en conseil de discipline : formation restreinte)	Sanction du 1 ^{er} groupe : DIRECCTE DIECCTE et DDI	Article 25	Article 67 de la loi du 11 janvier 1984		OUI

Licenciement pour insuffisance professionnelle		Article 25	Article 70 de la loi du 11 janvier 1984		OUI
Refus d'autorisation de travail à temps partiel ou litige lié au temps partiel**	DIRECCTE DIECCTE et DDI	Article 25		OUI	
Refus de congés pour formation syndicale	DIRECCTE DIECCTE	Article 25	Article 34 alinéa 7 de la loi du 11 janvier 1984		OUI
Refus de congés de formation pour un représentant au sein d'un CHSCT	DIRECCTE DIECCTE	Article 25	Article 34 alinéa 7 bis de la loi du 11 janvier 1984		OUI
Refus d'autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif	DIRECCTE DIECCTE	Article 25		OUI	
Refus de formation continue	DIRECCTE DIECCTE	Article 25		OUI	
Refus de congé de formation professionnelle pour nécessité de service dès la 1 ^{ère} demande	DIRECCTE DIECCTE		Article 27 du Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007		OUI
Rejet de demande de congé de formation professionnelle pour la 3 ^{ème} fois			Article 27 du Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007		OUI
Refus d'exercice des fonctions en télétravail ainsi que l'interruption à l'initiative de l'administration	DIRECCTE DIECCTE et DDI		Article 10 du décret 2016-151 du 11 février 2016	OUI	

* [L'article 66 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984](#) prévoit les sanctions disciplinaires. Elles sont réparties en quatre groupes :

1^{er} groupe	- avertissement - blâme
2^{ème} groupe	- radiation du tableau d'avancement - abaissement d'échelon - exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 15 jours - déplacement d'office
3^{ème} groupe	- rétrogradation - exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans
4^{ème} groupe	- mise à la retraite d'office - révocation

→ [L'article 19 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#) dispose qu'aucune sanction, autres que celles du 1^{er} groupe, ne peut être prononcée sans avis de la CAP.

Pour information, l'Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires **exerçant leurs fonctions**

dans les DDI prévoit que sont déléguées aux préfets, (...) les décisions individuelles relatives à gestion des sanctions disciplinaires du premier groupe.

De même, l'Arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents (affectés en DIRECCTE-DIECCTE) prévoit que sont déléguées aux Préfets de région les décisions individuelles relatives aux sanctions disciplinaires du premier groupe.

Les sanctions du 1^{er} groupe sont donc prononcées par le niveau local (DDI - DIRECCTE-DIECCTE) sans avis, consultation et information des CAP.

** Les arrêtés du 31 mars 2011 et du 29 décembre 2016 cités ci-dessus donnent également pouvoir aux DDI et aux DIRECCTE-DIECCTE pour les décisions d'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel.